

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : 1445147-31-2510

Dossier accréditation : AQ-2001-1484

Québec, le 4 novembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean-François Dolbec

**Syndicat des professionnelles et
professionnels de la santé publique du
Québec (CSQ)**
Partie demanderesse

c.

**Institut national de santé publique du
Québec**
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique du Québec (CSQ), le Syndicat, est accrédité pour représenter l'unité de négociation suivante auprès de l'Institut national de santé publique du Québec, l'INSPQ :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail de l'employeur, Institut national de santé publique du Québec, à l'exception du personnel de bureau, des

techniciens de l'administration, des agents de gestion du personnel, du conseiller juridique, des conseillers à la direction et des salariés déjà couverts par une autre accréditation »

[2] Le 29 octobre 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève pour une durée déterminée, soit du 10 novembre 2025 à 13 h jusqu'au 11 novembre 2025 à 12 h. Le Syndicat annonce ainsi que les salariés qu'il représente seront alors en grève. Il joint à son avis une liste des services qu'il entend maintenir pendant la durée de la grève.

[3] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Syndicat et l'INSPQ sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est une décision du Tribunal du 29 avril 2022 qui le prévoit¹.

[4] Ainsi, l'article 111.0.18 du *Code du travail*², le Code, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels. Par la suite, le Tribunal doit évaluer la suffisance de ces services prévus à la liste ou à l'entente intervenue entre les parties conformément à l'article 111.0.19 du Code. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[5] Le 31 octobre 2025, les parties concluent une entente, l'Entente, sur les services qui doivent être maintenus pendant la grève annoncée. Cette dernière est reproduite en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

[6] Le Tribunal doit donc s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne sera pas mise en danger par cette grève et évaluer la suffisance des services convenus dans l'Entente.

LE PROFIL DE L'INSPQ

[7] L'INSPQ est un organisme créé en vertu de la *Loi sur l'institut national de santé publique du Québec*³. Il est mandataire de l'État et est dirigé par un conseil d'administration composé de 13 personnes représentant différents milieux intéressés par le domaine de la santé publique.

¹ *Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique du Québec (CSQ) et Institut national de santé publique du Québec*, dossier no 1256395-71-2112, 29 avril 2022.

² RLRQ, c. C 27.

³ RLRQ, c. I-13.1.1.

[8] Il a son siège social à Québec.

[9] Sa mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leur responsabilité en rendant disponibles l'expertise et les services de laboratoire et de dépistage. Il lui est également confié la responsabilité d'administrer les laboratoires publics dont les travaux d'expertise sont utiles à l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux. Ces laboratoires sont :

- Le Laboratoire de santé publique du Québec, le LSPQ, situé au 20045, chemin Sainte-Marie Ouest, Sainte-Anne-de-Bellevue, à Québec;
- Le Centre de toxicologie du Québec, le CTQ, situé au 945, avenue Wolfe, à Québec;
- Les Services cliniques de dépistage, le SCD, situé au 945, avenue Wolfe, à Québec.

[10] Les professionnels de l'organisation sont appelés à rendre des avis scientifiques sur différents enjeux de santé publique tels que la vaccination et les mesures de protections individuelles. Ils conseillent aussi les autorités gouvernementales sur les mesures de sécurité au travail.

[11] On retrouve sept unités de négociation réparties comme suit :

- Le Syndicat, portant le numéro d'accréditation AQ-2001-1484, visé par l'avis de grève ici en cause, avec 392 salariés; des conseillers scientifiques et spécialisés membres de cette unité de négociation ainsi qu'un biochimiste clinique travaillant au CTQ ont un rôle de soutien professionnel en termes d'expertise et d'interprétation des données. Ils ont un contact professionnel avec les intervenants des centres hospitaliers de la province de Québec. Également, les 186 conseillers scientifiques et les 78 conseillers scientifiques spécialisés transmettent des avis scientifiques d'importance pour soutenir les prises de décisions gouvernementales en matière de santé publique, dont en matière de protection individuelle, de vaccination et de santé et sécurité au travail. Certains d'entre eux sont également responsables de la compilation des statistiques en lien avec la santé publique ainsi que l'urgence sanitaire actuelle. Les professionnels sont également responsables de la vigie des virus respiratoires et doivent intervenir rapidement si une situation de vigie requiert le déploiement d'une alerte en santé respiratoire et un avis aux autorités de santé publique et au réseau de la santé et des services sociaux. Finalement, les 60 analystes en informatique s'occupent de la gestion et la maintenance de nos systèmes internes, du site web sur lequel se trouve des informations essentielles et critiques pour les professionnels du réseau de la santé, du registre de vaccination du Québec (SIPMI) et du Système intégré de santé au travail (SISAT);

- Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667 (FTQ), portant le numéro d'accréditation AM-1004-7358, avec 120 salariés; les techniciens de laboratoire appartenant à cette unité de négociation ont notamment comme fonction d'analyser des spécimens biologiques prescrits par les médecins des patients et de retourner par la suite les résultats aux patients. Également, ils peuvent être appelés à analyser des colis suspects. Ils effectuent du séquençage et du criblage permettant d'analyser la génétique des virus dont le virus de la COVID-19 et ses variants. Leurs clients sont, entre autres, le Ministère, les directions de santé publique et autres organismes publics ainsi que les laboratoires de microbiologie des centres hospitaliers;
- Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4671 (FTQ), portant le numéro d'accréditation AQ-1005-5229, avec 60 salariés; les techniciens en informatique de même que les techniciens spécialisés en informatique offrent un soutien au CTQ et au LSPQ. Ils offrent une expertise pour le fonctionnement de l'équipement informatique nécessaire à l'analyse en laboratoire des métaux, des pesticides, des médicaments et des drogues (CTQ) de même que pour l'analyse des spécimens biologiques et des colis suspects touchant directement la sécurité de la population (LSPQ). Leurs clients sont le Ministère, les directions de la santé publique et les laboratoires des centres hospitaliers de la province de Québec;
- Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5059, portant le numéro d'accréditation AM-2001-3294, avec 48 salariés. L'unité de négociation inclut les titres d'emplois suivant : techniciens en administration, agents administratifs, techniciens en informatique, technicien en communication, techniciens en recherche psychosociale, technicien en médiatisation, chargé clinique de sécurité transfusionnelle, technicien en documentation et adjoint à la direction;
- Le Syndicat des professionnelles et professionnels du laboratoire de santé publique du Québec, portant le numéro d'accréditation AM-1004-9765, avec 27 salariés; les spécialistes cliniques en biologie médicale appartenant à cette unité de négociation supervisent et valident les résultats des analyses de spécimens biologiques effectuées par les techniciens de laboratoire et des analyses des colis suspects qui touchent directement la sécurité de la population. Les conseillers scientifiques et spécialisés travaillent également sur des projets d'études et de développement en lien avec la crise sanitaire et les analystes en informatique supportent les systèmes permettant de répondre rapidement et adéquatement aux demandes reliées à l'urgence sanitaire. Leurs clients sont, entre autres, le Ministère, les directions de santé publique et autres organismes, les laboratoires de microbiologie des centres hospitaliers, de même que les conseillers scientifiques et les analystes en informatiques;

- L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), portant le numéro d'accréditation AQ-1004-8117, avec 48 salariés; les techniciens de laboratoire et les coordonnateurs techniques appartenant à cette unité de négociation et travaillant au CTQ offrent un soutien au Centre antipoison du Québec. Ils offrent une expertise et font l'analyse en laboratoire des métaux, des pesticides, des médicaments et des drogues provenant des centres hospitaliers de la province de Québec;
- Le Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQ), portant le numéro d'accréditation AQ-1004-8355, ne compte aucun salarié pour le moment. La principale tâche de ces personnes consiste habituellement à faire des tests de dépistage dans les usines et les entreprises dans les régions éloignées. Elles travaillent aux Services cliniques de dépistage.

[12] Par ailleurs, 59 cadres dirigent et coordonnent le travail des 720 salariés dont 13 personnes sont des employés « syndicables », mais non syndiqués (SNS), un pharmacien de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (APES) et un biochimiste de l'Association des biochimistes cliniques du Québec.

Les installations

[13] Le LSPQ, par sa mission, compte parmi ses principales activités les services spécialisés et de référence en infectiologie, surveillance de laboratoire des infections et gestion intégrée des données, programmes d'assurance qualité, urgences ou menaces infectieuses, biosécurité, recherche et développement et transfert de connaissance. Cent quarante-deux salariés travaillent au LSPQ dont des membres du Syndicat et du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667 (FTQ) (AM-1004-7358).

[14] Le CTQ fournit des services spécialisés de laboratoire s'appliquant en particulier aux métaux, aux polluants environnementaux et leurs métabolites, aux médicaments et aux drogues d'abus. Soixante-trois salariés travaillent au CTQ dont des membres du Syndicat, de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) (AQ 1004-8117) et du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4671 (AQ 1005-5229).

[15] Les SCD offrent des services en lien avec la santé des travailleurs (radiographie pulmonaire et examen auditif), ainsi que des services cliniques de dépistage du cancer du sein en soutien aux régions éloignées et aux régions en rupture de services ou qui ont des délais d'attente importants. Ces services sont offerts avec des équipements mobiles. Les SCD ont aussi comme mandat de soutenir le système d'information du *Programme québécois de dépistage du cancer du sein* qui est utilisé pour la réalisation des mammographies dans les centres accrédités du Québec. Dix-huit salariés travaillent pour ces services, dont des membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4671 (AQ 1005-5229).

L'ANALYSE

[16] Au cours de cette grève de 23 heures, les salariés de l'unité de négociation ne se présenteront pas au travail. Certaines personnes identifiées à l'Entente demeurent toutefois disponibles en tout temps pour exécuter certaines tâches décrites à cette Entente.

[17] Par ailleurs, les analyses urgentes et prioritaires seront réalisées dans les délais habituels.

[18] En cas de panne informatique ayant un impact sur l'exécution des tâches qui continuent d'être exécutées pendant la grève ou de faille de sécurité majeure qui mettrait en péril les services essentiels, un ou des analystes spécialisés en informatique pourront être rappelés pour remettre le système en fonction.

[19] Lors d'une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir à la demande de l'INSPQ le nombre de personnes salariées requis pour répondre à la situation.

[20] Des responsables des communications entre les parties sont désignés par chacune d'elles.

LA CONCLUSION

[21] Pour le Tribunal, les services prévus à l'Entente, jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population pendant la grève prévue du 10 au 11 novembre 2025.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'Entente du 31 octobre 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour éviter que la santé ou la sécurité de la population soit mise en danger lors de la grève débutant le 10 novembre 2025 à 13 h et se terminant le 11 novembre 2025 à 12 h;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 10 novembre 2025 à 13 h et se terminant le 11 novembre 2025 à 12 h sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'Entente du 31 octobre 2025 annexée à la présente décision, comme si au long récit, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels prévus à l'Entente, d'en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Jean-François Dolbec

M^{me} Marie-Hélène Perron
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
Pour la partie demanderesse

M^{me} Sonia Deschênes
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 31 octobre 2025

/mpl

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, dont le siège social est situé au 945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec, Québec, G1V 5B3

ET

LE SYNDICAT DES PROFESIONNELS ET PROFESSIONNELLES DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (SPPSPQ)

ATTENDU les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

ATTENDU que le 29 avril 2022, le tribunal administratif du travail a ordonné à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève

ATTENDU que le Code du travail n'exclut pas la participation des cadres au maintien des services essentiels;

ATTENDU que les pratiques habituelles en matière de remplacement en cas d'absences de courte durée entre professionnels demeurent applicables pour la durée de la grève;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Lors d'une grève de 24 heures ou moins, le syndicat s'engage à maintenir les services essentiels convenus entre les parties. À cet effet, aucune personne couverte par l'unité de négociation œuvrant à l'Institut national de Santé publique du Québec ne se présentera au travail sur une base préventive.
2. Les personnes occupant les postes suivants seront disponibles pour accomplir les tâches dans les services concernés tel que mentionnés ci-après. Elles pourront être jointes par cellulaire.

Pour la région de Montréal :

- Une conseillère en soins infirmiers de recherche au Centre d'expertise en retraitement des dispositifs médicaux pour les questions urgentes en retraitement des dispositifs médicaux provenant du réseau de la santé :
 - Andrée Pelletier
- Ou
- Valérie Lapierre

- Un conseiller scientifique expert dans le domaine de la toxicologie pour les questions urgentes en situation de menaces et de sinistres CBRNE (incidents populationnels chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosifs)
 - Mathieu Valcke
- Ou
- Marie-Hélène Bourgault

Pour la région de Québec :

- Un conseiller scientifique responsable de la division environnement de la Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie, au Laboratoire de toxicologie de Québec, pour les seules tâches suivantes :
 - Demandes d'analyses urgentes provenant des hôpitaux telles que les intoxications aux BPC, au cyanure provenant du CAPQ ou autres produits organiques présents en milieu de travail.
- Éric Gaudreau

- Un conseiller scientifique spécialisé responsable de la division des métaux de la Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie, au Laboratoire de toxicologie de Québec, pour les seules tâches suivantes :
 - Demandes d'analyses urgentes provenant des hôpitaux et du Centre anti poison (CAPQ) telles que les intoxications aux métaux.

▪ Ciprian M. Cirtiu

3. Les analyses urgentes et prioritaires doivent être réalisées dans les délais usuels prévus sans égard à l'exercice du droit de grève.
4. En cas de panne d'un système informatique ayant un impact sur les services essentiels de l'organisation mentionnées dans cette entente ou de faille de sécurité majeure qui mettrait en péril les services essentiels un ou des analystes spécialisés en informatique peut être rappelé au travail pour remettre le système en fonction.
5. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;
6. Toute personne de l'unité d'accréditation qui réalise une prestation de travail en services essentiels, en présentiel ou à distance, reçoit une rémunération pour une durée minimale de 3 heures;
7. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

Dans tous les cas, l'employeur s'engage à contacter le syndicat avant de faire appel à des salariés devant fournir les services essentiels. Il en va de même si les besoins justifient de faire appel au service de consultants pour assurer le maintien des services essentiels :

Pour la partie syndicale, les personnes ressources sont

-Pierre-Yves Tremblay
-Etienne Pigeon

Pour la partie patronale, les ressources sont :

-Sonia Deschênes

-Maria-Cristina Herran

8. Le libre accès sera assuré aux personnes salariées visées par cette entente, aux personnes salariées des autres unités d'accréditation, aux cadres et aux autres personnes devant habituellement avoir accès aux différents sites et activités de l'Institut, incluant les fournisseurs.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal administratif du Travail afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Pour la durée de la grève, le syndicat s'engage à maintenir les services essentiels devant être offerts à la population, suivant les termes de la présente entente, sous réserve de son approbation et de sa modification par le Tribunal.



Sonia Deschênes

Cheffe de service, Direction des ressources humaines

Pour l'Institut national de santé publique



Pierre-Yves Tremblay

Pour le Syndicat des professionnels et professionnelles de santé publique du Québec (SPPSPQ-CSQ)